CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3753-2011 et R-3754-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23 JUIN 2011
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3753-2011
PIÈCE NO: C-FCEI-0015
Date: 23 JUIN 2011

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3754-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 23 JUIN 2011
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3754-2011
PIÈCE NO: C-FCEI-0014
Date: 23 JUIN 2011

INTRAGAZ

(ci-après « **INTRAGAZ** »)

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITÉ GAZ MÉTROPOLITAIN

(ci-après « **GAZ MÉTRO** »)

Demanderesses

ET

FÉDERATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (section Québec), 630, boul. René Levesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

(ci-après la « **FCEI** »)

Intervenante

PLAIDOIRIE ÉCRITE DE LA FCEI RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'INTRAGAZ DE FIXER LES TARIFS D'EMMAGASINAGE POUR LES SITES DE POINTE-DU-LAC ET SAINT-FLAVIEN À COMPTER DU 1ER MAI 2011 (R-3753-2011) ET DE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ (R-3754-2011).

INTRODUCTION :

1. La FCEI est composée dans une large part de petites et moyennes entreprises (PME) assujetties aux tarifs de petits et moyens débits de SCGM. La FCEI est l'association patronale qui défend les petites et moyennes entreprises d'ici et qui, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, leur permettent de prospérer économiquement au bénéfice de l'ensemble des citoyens et citoyennes du Québec.

2. La FCEI regroupe plus de 24 000 PME québécoises œuvrant dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec.

3. La FCEI a participé à l'audience pour réaffirmer son profond désaccord relatif à la demande d'Intragaz et, en conséquence, à celle de Gaz Métro.

4. Le coût du service d'entreposage fourni par Intragaz et utilisé par Gaz Métro est réflété directement dans les tarifs des consommateurs de gaz naturel.

LE PARTAGE DU RISQUE

5. La méthode du coût évité implique que la totalité du risque est supportée par les investisseurs.

6. Cette implication était bien comprise de la Régie dès la mise en place de cette méthode

> « *les risques du projet sont* ***entièrement*** *supportés par Soquip et GazPlus.* »
>
> - D-89-21, paragraphes 23

7. Ainsi que par Intragaz

> « *Le* ***risque commercial est considérablement élevé pour Intragaz*** *car nous sommes une entreprise [...] qui opère sans monopole et sans franchise. Nous n'avons aucun client captif.* »
>
> - R-3601-2006, R-5, p.10

8. Selon la FCEI, un passage à la méthode du coût de service sans ajustement approprié de la valeur des actifs d'Intragaz entraînerait une modification rétrospective du partage de risque. Cela équivaudrait à modifier les règles du jeu en cours de route et serait inéquitable pour l'une ou l'autre des parties.

9. Intragaz partageait ce point de vue en 2006

> « *Deuxièmement, il ne serait pas approprié, tel qu'en fait foi le témoignage de monsieur Kelly, de modifier les règles du jeu en cours de route.* ***[...] Ceci équivaudrait à avoir fait prendre les risques par un tiers et à vouloir par la suite en partager les bénéfices une fois que les risques se sont amoindris****, tout en étant toujours présents et élevés.* »
>
> - R-3601-2006, pièce A-8.3, notes sténographiques (NS), volume 3, page 53.

10. La Régie retenait également cette position dans sa décision D-2007-65.

11. Selon la FCEI, toute transition vers une autre méthode devrait être faite de telle sorte qu'il n'y ait pas réallocation rétrospective des risques.

12. Pour opérer un passage de la méthode du coût évité au coût de service, il est nécessaire de pouvoir évaluer adéquatement la valeur marchande des actifs d'Intragaz.

L'APPLICABILITÉ DE LA MÉTHODE DU COÛT ÉVITÉ

13. Les circonstances ayant servi à justifier la pertinence de la méthode du coût évité par le passé n'ont pas changé (R-3601-2006, R-5, p.12) :

- Intragaz n'est pas de monopole naturel;
- Intragaz n'a pas de franchise;
- Intragaz n'a pas de clients captifs;
- le secteur d'activité est concurrentiel;
- et il y a des alternatives au service d'Intragaz.

14. Intragaz demande malgré tout l'abandon de la méthode du coût évité jugeant qu'elle ne permet pas d'assurer la viabilité d'Intragaz et qu'elle produit des résultats trop volatils dans le temps.

15. Concernant la viabilité des activités d'entreposage, la FCEI réitère que la décision de maintenir ou non une activité économique s'évalue en comparant les flux de trésorerie dans un scénario en opération avec les flux de trésorerie dans un scénario où les opérations sont interrompues.

16. Sur cette base, il apparaît de la preuve au dossier que des revenus de 6,3 M$ laissent une marge de manœuvre largement suffisante pour assurer l'avantage économique du scénario d'opération sur le scénario d'arrêt.

17. Si Intragaz devait choisir de cesser ses opérations et de liquider ses actifs sur la base d'un tel niveau de revenu, d'autres investisseurs seraient, selon toute logique, prêts à débourser une somme positive pour avoir accès à des flux financiers net attendus de 1,4 M$ par année.

18. Ainsi, que ce soit sous le chapeau d'Intragaz ou dans une autre enveloppe, il ne fait aucun doute que l'activité d'entreposage au Québec demeurerait viable dans un tel scénario.

19. Quant à la volatilité des coûts évités, l'analyse du tableau 1 de la preuve de la FCEI démontre clairement que l'offre des fournisseurs A et B a été particulièrement stable au cours de la période d'observation et plus particulièrement entre novembre 2009 et octobre 2010.

20. En effet, les variations observées dans les prix soumis par les fournisseurs pour n'importe laquelle des options proposées ont été tout au plus de 1,25 M$ entre novembre 2009 et octobre 2010.

21. Par ailleurs, la FCEI juge que l'analyse de la volatilité doit se faire dans le cadre du contexte dans lequel elle s'inscrit.

22. Par exemple, il se peut qu'une variation de température de 27 °C à 28 °C ait des conséquences importantes dans le cadre d'une réaction chimique, mais

aux fins de décider les vêtements les plus appropriés à porter, cette variation est somme toute insignifiante.

23. Dans le contexte qui nous préoccupe, la question est de savoir si les variations observées suggèrent un comportement erratique des acteurs du marché.

24. La FCEI juge que non et, par conséquent, que l'information disponible ne supporte pas la thèse selon laquelle les variations de prix observées remettent en cause l'applicabilité de la méthode du coût évité.

25. L'ajout de l'information de mai 2011 ne permet pas non plus de conclure à un marché volatil.

26. En effet, le fait d'observer une variation ponctuelle n'implique en rien que le marché serait devenu volatil.

27. Elle suggère tout au plus un changement dans l'état du marché entre octobre 2010 et mai 2011, qui se traduit par une hausse du prix des services basés sur du transport SH à l'année sur le marché primaire et une baisse de celui des services basés sur le marché secondaire.

28. Bien que ce changement n'implique en rien que le marché soit volatil, cela peut semer un doute sur le niveau du coût évité si l'on considère que celui-ci doit être basé sur les données les plus récentes puisque une seule donnée est disponible depuis le changement observable dans l'état du marché.

29. Ce manque de données engendre une incertitude quant à la valeur marchande du service d'Intragaz, qui affecte aussi bien l'applicabilité des méthodes du coût évité que du coût de service.

30. Si la Régie devait juger que les données de mai 2011 sont pertinentes à l'analyse bien que postérieures à la date de renouvellement du contrat avec Intragaz, la FCEI soumet que l'incertitude sur ces données milite en faveur d'une solution de relativement court terme visant uniquement le site de Pointe-du-Lac.

31. Dans sa décision D-2007-65, la Régie Indiquait :

« La Régie partage le point de vue de l'intervenant FCEI/UMQ/ACIG à l'effet qu'il est peu prudent de fixer un tarif au-delà d'une période de 5 ans, considérant les changements potentiels dans les marchés de la fourniture, du transport et de l'entreposage du gaz naturel. »

32. La FCEI juge que cette préoccupation demeure d'actualité.

33. De plus, l'écart entre les méthodes du coût évité et du coût de service étant beaucoup moins important dans le cas du site de Pointe-du-Lac que dans celui du site de Saint-Flavien, une erreur dans l'appréciation du coût évité porterait moins à conséquence aussi bien du point de vue des actionnaires que de celui de son client Gaz Métro et de sa clientèle.

34. La FCEI recommande donc à la Régie de rejeter la demande d'Intragaz et de fixer le tarif de Pointe-du-Lac pour une période de 5 ans sur la base de la portion du coût évité de l'option SH-hiver attribuable au site de Pointe-du-Lac, soit environ 2,1 M$ à 3 M$.

35. Ces montants devraient être ajustés pour tenir compte de la valeur de la réduction de la provision de pointe et l'optimisation des outils de transport STS/RAM.

36. En effet, la preuve démontre que Gaz Métro n'a pas pris en compte ces deux éléments dans son estimation des coûts évités.

LA PERSPECTIVE DE GAZ MÉTRO

37. Indépendamment de la méthode de fixation du tarif d'Intragaz, la FCEI estime que Gaz Métro ne devrait pas engager des frais supérieurs à ce qui est nécessaire pour offrir le service à ses clients. Il semblerait difficilement justifiable pour Gaz Métro de payer plus que la valeur de ce qu'elle est en mesure d'obtenir auprès d'autres fournisseurs (compte tenu des écarts qualitatifs dans la prestation de service) ou ce qui est nécessaire pour assurer la pérennité des activités d'entreposage de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien.

38. Gaz Métro indique qu'il appartient à Gaz Métro de rencontrer la demande de ses clients. (N.S. vol. 1, p. 210). Aussi, la FCEI ajouterait que c'est certainement vrai, mais pas à n'importe quel coût.

LA POSITION DE GAZ MÉTRO

39. Le présent dossier place Gaz Métro dans une situation particulière. D'une part, l'intérêt de ses clients et de ses actionnaires en leur qualité de propriétaires des activités de distribution est d'obtenir des outils d'approvisionnement au meilleur prix possible. D'autre part, l'intérêt des actionnaires de Gaz Métro dans leur qualité d'actionnaires d'Intragaz est d'obtenir le meilleur rendement possible et donc de voir Gaz Métro payer un prix aussi élevé que possible pour le service d'Intragaz.

40. Cette situation de conflit d'intérêts apparent avait également été soulevée par l'Intervenante FCEI/UMQ/ACIG lors de la cause R-3601-2006.

41. La question est de savoir comment Gaz Métro tranche le délicat équilibre entre l'intérêt de ses clients ou celui des actionnaires d'Intragaz.

42. Dans une situation normale, lorsqu'Intragaz a soumis une proposition de tarif sur la base du coût de service à Gaz Métro, celui-ci aurait tout fait pour réduire le coût. Ici, il l'accepte et en fait même la promotion.

43. Gaz Métro admet d'ailleurs n'avoir aucunement questionné la prétention d'Intragaz à l'effet que la méthode du coût évité impliquait la fermeture des sites d'entreposage au Québec. (N.S. vol. 1, p. 234)

44. De plus, en admettant que Gaz Métro ait été convaincue que le coût évité ait mis en péril l'activité des sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien, elle n'a aucunement cherché à obtenir d'Intragaz une solution mitoyenne qui permettrait d'assurer la survie de l'entreposage tout en ne déboursant pas la totalité du coût de service.

45. Non seulement, Gaz Métro ne semble-t-elle pas avoir défendu l'intérêt de ses clients et de ses actionnaires en leur qualité de propriétaires des activités de distribution, elle a pris l'initiative de soumettre en réponse à la question 1.7 de la demande de renseignement numéro 2 de la FCEI des informations et une conclusion à l'effet que la méthode du coût évité n'était plus applicable qui n'avait aucun lien ni avec la question, ni avec la preuve de Gaz Métro en général.

46. En fait, les éléments de preuve ajoutés dans le cadre de cette demande de renseignements étaient intiment liés à la preuve d'Intragaz et militaient essentiellement en faveur d'une solution plus coûteuse pour Gaz Métro.

47. Au total, la FCEI ne parvient malheureusement pas à se convaincre que Gaz Métro a adéquatement défendu dans la présente cause l'intérêt de ses actionnaires en tant que propriétaires des activités de distribution et de ses clients.

48. La FCEI déplore cette situation et, réitère la demande exprimée par FCEI/UMQ/ACIG dans le cadre du dossier R-3601-2006, d'envisager des solutions afin de lever le doute qui subsiste en vue des prochains dossiers impliquant Intragaz.

49. Parmi les solutions à explorer, on peut imaginer le recours à un appel d'offre ou l'imposition d'une limite à la capacité maximale que Gaz Métro peut contracter auprès d'Intragaz. Cette dernière option permettrait d'obtenir une information additionnelle sur la valeur qu'Intragaz peut obtenir sur le marché auprès d'autres clients.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 23 juin 2011.

(s) Fasken Martineau

FASKEN MARTINEAU Dumoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante la FCEI

Copie conforme